



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DES PYRENNES-ATLANTIQUES

**ARRETE INTER-PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DU 25 FÉVRIER 2011 RÉGLEMENTANT
L'EXPLOITATION PAR LA SOCIÉTÉ CEMEX GRANULATS SUD OUEST D'UNE CARRIÈRE A
CIEL OUVERT DE SABLE ET GRAVIERS A SAINT-CRICQ-DU-GAVE (40) ET LAHONTAN (64)
AUX LIEUX-DITS « AUX PALOUBAIGTS » ET « BARAT DOU MOULY »**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 25 février 2011 réglementant l'exploitation par la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST d'une carrière à ciel ouvert de sable et graviers à Saint-Cricq-du-Gave (40) et Lahontan (64) aux lieux-dits «aux paloubaigts» et «barat dou mouly»
- VU** la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;
- VU** le dossier de demande de régularisation administrative déposé par la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST le 24 mai 2011, puis complété le 24 février 2012 et le 6 septembre 2012 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 février 2013 ;

Considérant que l'arrêté inter-préfectoral du 25 février 2011 susvisé encadre l'extraction au sein de la carrière pour une durée de 2 ans ;

Considérant que les études et diagnostics réalisés dans le cadre de la procédure de régularisation administrative ont contraint la société CEMEX à revoir son projet et à élaborer de nouveaux dossiers ;

Considérant que ces nouveaux éléments ont rallongé la procédure d'instruction de la demande de régularisation ;

Considérant qu'il convient de prolonger la durée de validité de l'arrêté inter-préfectoral du 25 février 2011 le temps que l'instruction du dossier de demande de régularisation puisse être menée à son terme ;

Considérant que les conditions dans lesquelles l'extraction peut être effectuée ne nécessitent pas d'être modifiées sur d'autres points ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 25 février 2011 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"La production maximale mensuelle de matériaux à extraire est limitée à de 40 000 tonnes.
L'exploitation de la carrière, sous le couvert du présent arrêté, est limitée à la période d'instruction du dossier de demande de régularisation administrative et ne pourra excéder le 31 décembre 2013."

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

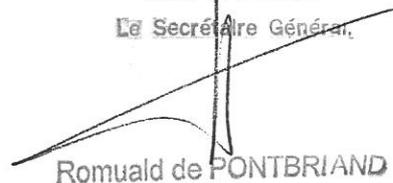
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3 : copie et exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire de SAINT CRICQ DU GAVE (Landes), M. le maire de LAHONTAN (Pyrénées Atlantiques), M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société CEMEX GRANULATS SUD OUEST.

Fait le, **20 FEV. 2013**

Le Préfet des Landes,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,


Romuald de PONTBRIAND

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE